

Zoomsur

LA REVUE JURIDIQUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

N° 2019-03

Retrouvez votre revue sur www.cdg59.fr

SOMMAIRE

Textes officiels

- Agents de police judiciaire et gardes champêtres - SIV/SNPC 2
- Période de reclassement au profit des fonctionnaires reconnus inaptes (PPR)
- Pension d'invalidité, allocation supplémentaire d'invalidité
- Agent de police municipale - Caméras individuelles 3
- Disponibilité pour convenance personnelle - Activité privée
- Marchés publics 4

Jurisprudence

- Policiers municipaux - Retrait d'agrément 9
- Licenciement pour inaptitude physique - Fonctionnaires TNC 10
- Changement d'affectation
- Mutation d'office - Sanction déguisée 11
- Promesse non tenue de l'employeur 12
- Sanction disciplinaire - Motivation
- Agent contractuel - Contrat abusif 13
- Majoration de pension au titre de l'enfant du conjoint
- NBI - Prescription quadriennale 14
- Agent contractuel - Casier judiciaire 15
- Accident de service - Imputabilité 16

Réponses ministérielles

- Fonctionnaires privés d'emploi - Contribution des collectivités 17
- Police municipale - Revalorisation de la carrière 18
- Fonctionnaires privés d'emploi - Rémunération
- Point d'indice 19

Revue de presse

- Nouveau code de la commande publique 20
- Congés annuels - Report et indemnisation
- Apprentissage

Textes officiels

- Instruction du 3 janvier 2019 relative à la consultation par les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres des informations issues des applications dénommées Système d'immatriculation des véhicules (SIV) et Système national des permis de conduire (SNPC)

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de consultation de certaines données contenues dans le Système national des permis de conduire (SNPC) et le Système d'immatriculation des véhicules (SIV) par les agents de police judiciaire adjoints (agents de police municipale et agents de surveillance de Paris) et par les gardes champêtres. Elle explicite le processus d'habilitation de ces agents par les préfetures et détermine les modalités techniques leur permettant d'accéder à ces fichiers.

[Site internet circulaire.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

- Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Le décret fixe, pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement. Il détermine le point de départ de la période de préparation au reclassement. Il précise les objectifs de la période de préparation au reclassement et en détermine le contenu. Il fixe les modalités de déroulement de la période et rappelle la situation de l'agent durant cette période.

[JO du 07 mars 2019 - N° 56](#)

- Instruction n° DSS/2A/2C/2019/49 du 06 mars 2019 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2019

En application de l'article 68 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, le montant des pensions d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès pour 2019 sera revalorisé de 0,3% au 1^{er} avril 2019. Le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité sera revalorisé à la même date de 1,6%.

[Site internet circulaire.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

■ Note d'information du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles

La présente note vise à rappeler le cadre juridique prévu par l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure, les modalités de délivrance de l'autorisation d'emploi des caméras individuelles par les services préfectoraux ainsi que les caractéristiques des éléments complémentaires à l'analyse d'impact devant, le cas échéant, être effectués par les communes utilisatrices de ces caméras individuelles.

[Site internet circulaire.legifrance.gouv.fr](http://Site.internet.circulaire.legifrance.gouv.fr)

■ Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Le décret modifie les décrets « positions » des trois versants de la fonction publique en vue de prévoir les modalités de prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un fonctionnaire en disponibilité ainsi que la procédure lui permettant de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement. De plus, le décret allonge la durée initiale de la disponibilité pour convenances personnelles à cinq ans et instaure une obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans. Par ailleurs, le décret simplifie les règles de départ en disponibilité des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat et soumis à un engagement à servir. Enfin, il modifie les dispositions du [code de justice administrative](#) et du [décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008](#) relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration afin de les mettre en cohérence avec l'[article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat tel que modifié par la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

[JO du 28 mars 2019 - N° 74](#)

■ Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession

Le présent arrêté détermine, à son article 1^{er}, le contenu minimal obligatoire de l'avis de concession pour les contrats de concession relevant de l'article R. 3126-1 du code de la commande publique, à l'exception des contrats relevant du b du 2° de l'article R. 3126-1 précité dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen. **Ainsi, pour les contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen ou qui ont pour objet, quelle que soit leur valeur estimée, l'exploitation de services de transport de voyageurs ou la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable, l'autorité concédante n'est pas tenue de renseigner l'intégralité des rubriques du modèle européen fixé par le règlement d'exécution de la Commission européenne.** Seules les rubriques mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont obligatoires. En revanche, pour les contrats de concession ayant pour objet un des services sociaux ou un autre service spécifique, dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française, dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen, l'avis de concession doit être conforme au modèle européen susmentionné. L'arrêté prévoit également, à son article 2, un contenu allégé pour les avis complémentaires, publiés au niveau national. Dans les deux cas, les rubriques non renseignées des avis de publicité ne seront pas facturées à l'autorité concédante.

[JO du 31 mars 2019 - N° 77](#)

■ Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 février 1992 et les arrêtés du 1er avril 1998 et du 19 juillet 2005 le modifiant. **En application de l'article R. 2197-3 du code de la commande publique, il fixe la circonscription des comités locaux de règlement amiable des différends et désigne le représentant de l'Etat dans la région chargé d'arrêter la liste des représentants et organisations professionnelles.** Il homogénéise la compétence du comité consultatif interrégional de règlement des différends de Paris. Ce Comité, actuellement compétent pour les dossiers des départements, régions et collectivités uniques d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) ainsi que pour Saint-Pierre-et-Miquelon, est désormais compétent pour l'ensemble des collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Terres australes et antarctiques françaises entrent ainsi dans son champ de compétence).

[JO du 31 mars 2019 - N° 77](#)

■ Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. Il tire les conséquences formelles de la codification du droit de la commande publique sans modifier l'état du droit existant et constitue une annexe de ce code.

[JO du 31 mars 2019 - N° 77](#)

■ Arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique

Le présent texte définit la liste des données du recensement économique de la commande publique et les modalités de transmission à l'observatoire économique de la commande publique pour les marchés publics, comprenant les marchés, les marchés de partenariat et les marchés de défense et sécurité. Il remplace et abroge l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public.

[JO du 31 mars 2019 - N° 77](#)

■ Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté du 14 avril 2017 modifié relatif aux données essentielles dans la commande publique. Il fixe les formats, normes et nomenclatures dans lesquelles ces données doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication. L'obligation de publication porte sur les données des marchés, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/referentiel-de-donnees-marches-publics/>.

[JO du 31 mars 2019 - N° 77](#)

■ **Arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 28 août 2006 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics. Il tire les conséquences formelles de la codification du droit de la commande publique sans modifier l'état du droit existant et constitue une annexe de ce code.

[JO du 31 mars 2019 - N° 77](#)

■ **Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics. Il tire les conséquences formelles de la codification du droit de la commande publique sans modifier l'état du droit existant et constitue une annexe de ce code.

[JO du 31 mars 2019 - N° 77](#)

■ **Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 3 janvier 2005 pris en application de l'article 102 du code des marchés publics et fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire. Il tire les conséquences formelles de la codification du droit de la commande publique sans modifier l'état du droit existant et constitue une annexe de ce code.

[JO du 31 mars 2019 - N° 77](#)

■ **Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics. Il tire les conséquences formelles de la codification du droit de la commande publique sans modifier l'état du droit existant et constitue une annexe de ce code.

[JO du 31 mars 2019 - N° 77](#)

■ **Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 27 juillet 2018 et précise les exigences minimales relatives à l'utilisation d'outils et de dispositifs de communication ainsi qu'en matière d'échanges d'information par voie électronique des marchés publics et des contrats de concession. Il s'inscrit dans le cadre de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics et des contrats de concession.

L'article 22 et l'annexe IV de la directive 2014/24/UE fixent des exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique des offres et des demandes de participations. Le droit interne fixe également des règles particulières pour les communications par voie électronique (protection des données à caractère personnel, règles de sécurité et d'interopérabilité ou téléservices). Les exigences minimales définies dans le présent arrêté sont fixées en application des articles R. 2132-8, R. 2132-9, R. 2332-10, R. 2332-12 et R. 3122-15 du code de la commande publique. Les moyens de communication électroniques ne doivent pas être discriminatoires ou restreindre l'accès des opérateurs économiques. Ils doivent être communément disponibles et compatibles avec les technologies de l'information et de la communication généralement utilisées, tout en respectant les règles de sécurité et d'intégrité des échanges et en permettant l'identification exacte et fiable des expéditeurs.

[JO du 31 mars 2019 - N° 77](#)

■ **Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 mai 2011 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique. Il tire les conséquences formelles de la codification du droit de la commande publique sans modifier l'état du droit existant et constitue une annexe de ce code.

[JO du 31 mars 2019 - N° 77](#)

■ **Arrêté du 22 mars 2019 portant l'annexe préliminaire du code de la commande publique**

L'annexe préliminaire du code de la commande publique, portée par le présent arrêté, est composée de deux tableaux : le premier liste les avis et arrêtés annexés au code de la commande publique, le second recense les articles de ce code renvoyant aux textes annexés.

[JO du 31 mars 2019 - N° 77](#)

■ **Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 27 juillet 2018 et précise les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde dans les procédures de passation des marchés publics. Les dispositions relatives aux documents de la consultation sont applicables aux marchés et marchés de partenariat. Les dispositions relatives à la copie de sauvegarde sont applicables aux marchés, marchés de partenariat, marchés de défense ou de sécurité, et concessions.

[JO du 31 mars 2019 - N° 77](#)

■ **Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession. Il tire les conséquences formelles de la codification du droit de la commande publique sans modifier l'état du droit existant et constitue une annexe de ce code.

[JO du 31 mars 2019 - N° 77](#)

■ **Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 avril 2017 et fixe les fonctionnalités devant être offertes aux acheteurs, aux autorités concédantes et aux opérateurs économiques par les profils d'acheteurs. Ces fonctionnalités ne font pas obstacle à ce que les profils d'acheteurs en proposent d'autres.

[JO du 31 mars 2019 - N° 77](#)

■ **Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique**

Le décret modifie la partie réglementaire du code de la commande publique afin de corriger les erreurs identifiées depuis sa publication le 6 décembre 2018. Ces erreurs sont purement matérielles (erreurs de renvoi entre articles, rédaction ambiguë ou incomplète).

[JO du 31 mars 2019 - N° 77](#)

Jurisprudence ■ **Policiers municipaux - Retrait d'agrément**

Aux termes de l'article L. 511-2 du Code de la sécurité intérieure, les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les statuts particuliers prévus à l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés. L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. **L'agrément accordé à un policier municipal sur le fondement de ces dispositions peut légalement être retiré lorsque l'agent ne présente plus les garanties d'honorabilité auxquelles est subordonnée la délivrance de l'agrément. L'honorabilité d'un agent de police municipale, nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dépend notamment de la confiance qu'il peut inspirer, de sa fiabilité et de son crédit.**

En l'espèce, M.A, policier municipal de la commune de Saumur, a dénoncé auprès du procureur de la République diverses malversations qui auraient été commises par certains chefs de service ou certains de ses collègues, consistant notamment en des faux en écriture publique, et divers abus de pouvoir, en particulier, usurpation de grade par un collègue avec l'assentiment de la hiérarchie, usurpation de fonctions, classement de contraventions, estimant par ailleurs être victime comme d'autres agents de son service de harcèlement moral de la part de sa hiérarchie.

Cependant, à l'issue de l'enquête préliminaire diligentée à la demande du procureur de la République et menée au sein du service de police municipale saumurois, le service régional de la police judiciaire a conclu le 4 janvier 2012 à l'absence, au sein de ce service, de dysfonctionnements particuliers pouvant caractériser une infraction pénale, étant notamment relevé " que le courrier de M. A et son audition témoignaient d'une volonté de faire un amalgame entre sa situation personnelle et le fonctionnement général du service ", ainsi qu'à l'absence, faute de tout élément objectif recueilli, de pratiques constitutives d'un harcèlement moral.

Ainsi, les accusations portées par M. A ne pouvaient que perturber le bon fonctionnement du service de manière importante et durable. M. A ne bénéficiait plus de la confiance nécessaire au bon accomplissement de sa mission tant en ce qui concerne ses collègues, ses supérieurs, que le maire et l'autorité judiciaire. En conséquence, il ne présentait plus les garanties d'honorabilité requises pour occuper les fonctions d'autorité auxquelles il avait été nommé. Les faits de dénonciations infondées étant établis, le procureur de la République n'a, en retirant l'agrément, ni méconnu les dispositions de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure ni commis d'erreur d'appréciation.

[CAA de Nantes du 30 mars 2018 - N° 16NT01711](#)

■ Licenciement pour inaptitude physique - Fonctionnaire TNC

Le licenciement pour inaptitude d'un fonctionnaire territorial dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 heures hebdomadaires implique la réunion de deux conditions : le fonctionnaire doit avoir été reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et le comité médical départemental doit avoir conclu à l'impossibilité de son reclassement dans un autre emploi.

En l'espèce, par un avis émis le 2 juillet 2014, le médecin de prévention a déclaré Mme B inapte à son poste d'agent d'entretien et a incité la commune à rechercher un poste de reclassement " ne nécessitant pas d'effort physique avec les membres supérieurs (pas de port de charges, pas de gestes répétitifs, pas d'effort de tirer/pousser, pas de travail avec les mains au-dessus de la ligne des épaules) ". Mme B ayant expressément sollicité son reclassement par un courrier du 14 janvier 2015, la commune lui a proposé, par une lettre du 23 avril 2015, un poste d'agent d'accueil au secrétariat de la mairie, poste que Mme B a refusé par courrier du 30 avril 2015. La commune a alors saisi le comité médical départemental pour que celui-ci émette un avis sur le reclassement de Mme B. Après que le médecin expert désigné a rendu son rapport le 30 mars 2016, le comité médical départemental a émis le 12 mai 2016 un avis concluant à l'inaptitude définitive de Mme B à ses fonctions et à l'absence de toute possibilité de reclassement. **C'est donc seulement à compter du 12 mai 2016 que les deux conditions permettant à la commune de prononcer le licenciement pour inaptitude de Mme B étaient remplies. Mme B ne remplissant pas au 14 janvier 2014, fin de son congé de grave maladie, les conditions nécessaires pour que la commune procède à son licenciement.** Elle n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Gueux du 8 novembre 2016 en tant qu'il n'a pas prononcé son licenciement à cette date.

[CAA de Nancy du 17 janvier 2019 - N° 18NC00138](#)

■ Changement d'affectation

Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. **Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération.** Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination, est irrecevable.

En l'espèce, le changement de service de M. A s'est traduit par une modification de son positionnement hiérarchique et une diminution sensible des tâches qui lui ont été confiées et pouvait donc faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

[CAA de Nantes du 28 janvier 2019 - N° 17NT02142](#)

■ Mutation d'office - Sanction déguisée

Une mutation d'office revêt le caractère d'une mesure disciplinaire déguisée lorsque, tout à la fois, il en résulte une dégradation de la situation professionnelle de l'agent concerné et que la nature des faits qui ont justifié la mesure et l'intention poursuivie par l'administration révèlent une volonté de sanctionner cet agent.

En l'espèce, les affectations successives de M. C du 27 octobre 2010 et du 7 décembre 2010 sont intervenues après une mesure de suspension de l'intéressé, du 12 octobre 2010 au 7 novembre 2010, prise au vu d'un rapport du chef de service, relatif à des faits reprochés à l'agent et portant la mention que " *le sentiment relatif d'impunité ressenti par Anthony conditionne fortement son comportement général au sein de l'équipe de l'événementiel* ". En outre, M. C a été convoqué dans le cadre d'une procédure disciplinaire à un entretien préalable le 28 octobre 2010. De même, il a été convoqué en octobre 2011 à un conseil de discipline prévu le 15 novembre 2011, dont il est constant qu'il ne s'est pas réellement tenu. Il ressort également de la fiche d'évaluation établie le 6 août 2012 par le chef de service " sécurité-sûreté " que M. C a été affecté dans son service " à titre pré-disciplinaire ". Si la région Hauts-de-France soutient que les mutations répondaient à la nécessité de rétablir le bon fonctionnement du service événementiel, il résulte des éléments précités que ces mesures d'affectation des 27 octobre et 7 décembre 2010 doivent être regardées comme révélant une intention disciplinaire.

Par ailleurs, les missions confiées à M. C, qui consistaient à archiver des documents, puis à filtrer et surveiller les véhicules entrant sur le parking du conseil régional, bien que conformes à celles qui sont susceptibles, en vertu des dispositions du décret du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints techniques, d'être confiées à un adjoint technique territorial, étaient d'un intérêt et d'une diversité sensiblement inférieures à celles qui lui étaient précédemment confiées à la direction de l'événementiel, où il participait à l'organisation logistique et technique de manifestations et d'événements régionaux. Dans ces conditions, les deux changements d'affectation doivent être regardés comme ayant dégradé la situation professionnelle de M. C.

Ainsi, les deux changements d'affectation, même décidés également dans l'intérêt du service, doivent être regardés comme des sanctions disciplinaires déguisées, prononcées sans les garanties qui s'attachent à une procédure disciplinaire. Leur illégalité engage, dès lors, la responsabilité de l'administration.

[CAA de Douai du 31 janvier 2019 - N° 17DA00621](#)

■ Promesse non tenue de l'employeur

Par un arrêté du 24 mars 2011, le maire de la commune de Punaauia a décidé d'accorder à M. D le bénéfice des dispositions de la délibération n° 70/09 du 12 juin 2009 par laquelle cette commune a prévu le versement d'une indemnité de départ aux agents communaux ayant accepté de partir à la retraite de manière anticipée. Le comptable public a toutefois refusé d'exécuter le règlement de cette dépense et le maire n'a pas effectué de démarche en vue d'en obtenir le paiement au profit de son agent.

Il résulte de l'arrêté du 24 mars 2011 ainsi que de l'attestation de versement d'indemnité du même jour, que le maire de la commune s'est engagé à verser à M. D une indemnité, d'un montant correspondant à la moitié de son salaire des six derniers mois multipliée par le nombre d'années d'ancienneté passées comme agent communal, s'il acceptait de partir de manière anticipée à la retraite. M. D, se fondant sur cet engagement ferme, a accepté de partir à la retraite le 1^{er} juillet 2011, alors qu'il aurait pu rester en activité jusqu'en juin 2013, mois au cours duquel il aurait atteint l'âge de 60 ans. La commune, à la suite du refus du comptable public d'effectuer le règlement de la dépense, n'a pas assuré la mise en oeuvre de son engagement. **Ainsi, le maire de la commune de Punaauia, en prenant un engagement ferme qu'il n'a pas tenu, a induit en erreur M. D et commis une faute de nature à engager sa responsabilité. La commune n'est, en outre, pas fondée à soutenir que sa responsabilité devrait être atténuée à l'égard de l'intéressé dans la mesure où celui-ci aurait accepté sciemment la mise en oeuvre à son profit d'un dispositif illégal.**

[CAA de Paris du 04 juillet 2017 - N° 16PA00731](#)

■ Sanction disciplinaire - Motivation

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. En outre, l'autorité qui prononce la sanction doit préciser dans sa décision, les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de l'agent concerné, de telle sorte que ce dernier puisse, à la seule lecture de cette décision, connaître les motifs de la sanction qui le frappe.

En l'espèce, la décision de révocation contestée énonce de manière précise les motifs de fait sur lesquels elle se fonde et notamment les circonstances dans lesquelles l'intéressé a utilisé un véhicule de service en dehors des heures de service, de manière non autorisée et malgré les instructions de sa hiérarchie, a conduit ce véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et à une vitesse excessive eu égard aux conditions climatiques, provoquant un accident qui a causé la destruction totale du véhicule. Elle précise que ces faits ont été sanctionnés par le tribunal de grande instance de Nice en date du 25 juin 2014, qui a condamné l'intéressé à deux amendes de 300 et 600 euros, à l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière et à une suspension du permis de conduire pour une durée de huit mois. La décision contestée, qui vise par ailleurs les textes de loi sur lesquelles elle se fonde, expose ainsi les griefs retenus à l'encontre de M. C de manière suffisamment circonstanciée pour le mettre à même de déterminer les faits que l'autorité disciplinaire entendait lui reprocher. Ainsi, la décision était suffisamment motivée.

[CAA de Marseille du 13 avril 2018 - N° 16MA04742](#)

■ Agent contractuel - Contrat abusif

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements publics peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En l'espèce, M. B a été recruté par contrat à durée déterminée en qualité de chef du centre technique municipal de la commune de Forbach à compter du 1^{er} juillet 2013, pour une durée d'un an. Ce contrat a été reconduit, à deux reprises, pour une durée de six mois. Par un courrier du 16 juin 2015, le maire de Forbach l'a informé que son contrat ne serait pas renouvelé à son échéance du 30 juin 2015. M. B soutient que le recours à des contrats à durée déterminée successifs était abusif. **Toutefois, à supposer même que le renouvellement de ces contrats ait été abusif, cette circonstance serait sans incidence sur la décision de ne pas renouveler son contrat et ne conférerait au requérant aucun droit à un contrat à durée indéterminée. Elle serait seulement susceptible d'engager la responsabilité de la commune de Forbach.** Au demeurant, il ressort des pièces du dossier, notamment des contrats conclus avec la commune, que l'intéressé a été recruté, en application des dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, par contrat à durée déterminée d'un an, renouvelé deux fois pour une durée de six mois, pour pourvoir un poste vacant de responsable du centre technique municipal, au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, alors qu'il n'avait pu être pourvu par aucun fonctionnaire. Au regard de la durée cumulée de deux ans des contrats, de leur fondement et de la nature des fonctions exercées par M.B, le renouvellement des contrats ne présente pas un caractère abusif.

[CAA de Nancy 09 mars 2019 - N° 17MA00932](#)

■ Majoration de pension au titre de l'enfant du conjoint

Il résulte du deuxième alinéa du II de l'article L. 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite que la période d'au moins neuf ans pendant laquelle les enfants du conjoint doivent avoir été élevés par le pensionné doit être décomptée à partir du moment où, en fait, celui-ci a commencé à élever les enfants de son conjoint issus d'un précédent mariage, quelle que soit la date à laquelle le pensionné a épousé ce conjoint. Les dispositions du dernier alinéa du II de cet article L. 18 relatives aux enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension et, par suite, celles de l'article R. 32 bis du même code, ne sont pas applicables aux enfants du conjoint du pensionné, y compris pour la période qui précède le mariage. Ne commet pas d'erreur de droit le tribunal administratif qui prend en compte, pour déterminer le droit à majoration de pension, la durée pendant laquelle l'intéressé avait, avant leur mariage, commencé à prendre en charge les enfants de son conjoint issus d'un précédent mariage sans exiger les justificatifs prévus à l'article R 32 bis.

[Conseil d'Etat du 15 mars 2019 - N° 417583](#)

■ NBI - Prescription quadriennale

Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte pour le calcul de la retraite, est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant notamment des fonctions d'accueil à titre principal, notamment dans les communes de plus de 5 000 habitants. Le bénéfice de cette nouvelle bonification indiciaire, qui n'est pas lié au corps ou cadre d'emplois d'appartenance, au grade des fonctionnaires, ou encore à leur lieu d'affectation, mais aux seules caractéristiques des emplois occupés, **est réservé aux agents dont l'emploi du temps implique qu'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public.** Pour l'application de cette règle, il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés.

En l'espèce, M. C, Agent de maîtrise principal de la commune de Toulon, occupait l'emploi d'instructeur autorisation droit des sols (ADS) depuis le 1^{er} mars 1998. Par arrêté du 31 août 2012, le maire de Toulon lui a attribué une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de dix points majorés à compter du 1^{er} avril 2012. L'intéressé estimait qu'il occupait pour l'essentiel les mêmes fonctions antérieurement à cette décision et qu'il était en droit, à ce titre, de percevoir le même avantage indiciaire sur la période antérieure à 2012. Pour le juge, M. C doit être effectivement regardé comme ayant effectué à titre principal, antérieurement au 1^{er} avril 2012, des fonctions d'accueil. En conséquence, la décision du 7 décembre 2012 par laquelle le maire de Toulon a refusé d'accorder à M. C la nouvelle bonification indiciaire antérieurement au 1^{er} avril 2012 est entachée d'illégalité.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. **Pour le cas de M. B, les délais de prescription ont, pour les créances nées au cours de chacune de ces années, commencé à courir le 1^{er} janvier de l'année suivante et ont, s'ils n'étaient pas expirés, été interrompus par sa demande en date du 21 octobre 2012, puis, en dernier lieu, par l'introduction le 6 février 2013 de la requête devant le Tribunal.** Le délai entre le 1^{er} janvier 2009, date à partir de laquelle l'intéressé demande le versement de cette indemnité, et le 21 octobre 2012, est inférieur à quatre ans. La commune de Toulon doit donc verser à M. C la somme correspondant à la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de dix points majorés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 mars 2012.

[CAA de Marseille du 13 mars 2018 - N° 15MA02773](#)

■ Agent contractuel - Casier judiciaire

Aux termes de l'article 2 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, **aucun agent non titulaire ne peut être recruté si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions. Nul ne peut donc avoir la qualité d'agent public si, le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions.**

En l'espèce, M. C a été recruté par plusieurs arrêtés et contrats successifs du 9 septembre 1998 au 31 décembre 2013 par la commune d'Arles, en qualité d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe non titulaire pour exercer les fonctions d'agent animalier. A l'issue de son dernier contrat à durée déterminée, celui-ci n'a pas été renouvelé, M. C faisant l'objet d'une condamnation pénale inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, qui mentionne une condamnation de deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis pour des faits de recel habituel de biens provenant d'un délit pour la période 2000-2003.

M. C fait valoir que la commune avait connaissance de sa situation pénale depuis le mois de décembre 2010 mais celui-ci n'a pas informé son employeur s'agissant de l'inscription de cette condamnation au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, dont la copie n'a été délivrée que le 22 février 2013, d'autant que M. C avait fourni à la collectivité une copie tronquée de l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 16 janvier 2009 le condamnant définitivement et rejetant sa demande de dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire. **Ainsi, la commune fait valoir que le refus de renouvellement du contrat est sous-tendu par l'intérêt du service. La dissimulation par M. C de l'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire de sa condamnation pénale pour recel habituel de biens provenant d'un délit justifie l'intérêt du service et que la circonstance que l'intéressé ait exercé la fonction d'agent animalier et se soit acquitté de celle-ci dans des conditions satisfaisantes est sans incidence sur la légalité de la décision de non renouvellement de son contrat.**

[CAA de Marseille du 03 avril 2018 - N° 16MA02559](#)

■ Accident de service - Imputabilité

Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service. Il appartient dans tous les cas au juge administratif, saisi d'une décision de l'autorité administrative compétente refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un tel événement, de se prononcer au vu des circonstances de l'espèce et pouvoir former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties.

En l'espèce, M. A, surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Compiègne, est intervenu le 24 juillet 2013, avec d'autres collègues, pour faire réintégrer sa cellule à un détenu qui s'y opposait. M. A s'est ensuite plaint de douleurs au dos et a été placé en arrêt de travail jusqu'au 29 juillet 2013. Celui-ci a ensuite été prolongé. Par un courrier du 9 août 2013, le directeur de la maison d'arrêt de Compiègne a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont a été victime M. A au motif que le dossier en vue de cette reconnaissance ne lui avait pas été retourné dans le délai de quarante-huit heures. Le 11 décembre 2013, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille a ensuite fondé sa décision de refus de reconnaissance d'imputabilité au service sur l'absence de déclaration d'accident durant les heures de service et sur l'absence de rédaction de compte-rendu adressé à sa hiérarchie.

Cependant, un dossier de reconnaissance d'imputabilité d'accident de service a été remis à M. A le 26 juillet 2013 et que celui-ci l'a retourné à son administration. Si celle-ci soutient que le compte-rendu professionnel envoyé par M. A par voie postale ne lui est jamais parvenu et que, dès lors, le dossier déposé était incomplet, M. A, a, en tout état de cause, renvoyé le 16 août 2013 un dossier complet accompagné de ce compte-rendu. **En outre, aucune disposition législative ou réglementaire applicable à la date des faits ne fixe des conditions de forme et de délai s'imposant au fonctionnaire, à peine de forclusion, pour déclarer un accident de service.**

Par ailleurs, la garde des sceaux, ministre de la justice produit des attestations de cinq surveillants de la maison d'arrêt de Compiègne, qualifiant toutes d'inutile l'intervention de M.A, lors de l'incident du 24 juillet 2013. Il ressort de ces attestations que M. A, alerté par l'alarme de la prison, avait plaqué au sol le détenu récalcitrant alors que celui-ci était déjà maîtrisé. Son geste aurait déséquilibré l'ensemble de l'équipe d'intervention et provoqué sa propre chute. Toutefois, les faits pour lesquels M. A demande la reconnaissance de l'imputabilité au service sont intervenus sur son lieu de travail, pendant son temps de travail et à l'occasion de ses fonctions. **En tout état de cause, les agissements de M.A, quand bien même ils seraient constitutifs d'une faute personnelle, ne constituent pas une faute intentionnelle ou une faute détachable du service de nature à exonérer l'administration de son obligation de supporter les conséquences dommageables d'un accident de service.**

[CAA de Douai du 30 juillet 2018 - N° 15DA00636](#)

**Réponses
ministérielles****■ Fonctionnaires privés d'emploi - Contribution des collectivités**

L'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit les modalités de prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou un Centre de gestion des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi. Le législateur a fait sensiblement évoluer le dispositif par l'adoption de l'article 82 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Désormais, la rémunération du fonctionnaire momentanément privé d'emploi est maintenue pendant les deux premières années. Elle est ensuite réduite de cinq pour cent chaque année jusqu'à atteindre cinquante pour cent de la rémunération initiale la douzième année puis les années suivantes. Avant l'adoption de l'article 82 précité, elle ne faisait l'objet d'aucune dégressivité : le fonctionnaire percevait la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade sans limite dans le temps, soit jusqu'à sa mise à la retraite, le cas échéant. **Ce nouveau mode de calcul de la rémunération du fonctionnaire momentanément privé d'emploi a un impact sur la contribution versée par la collectivité ou l'établissement public, affilié ou non affilié, à l'autorité de gestion car elle devient également dégressive. Cette contribution est calculée sur le montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire, augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements.** Pour les collectivités et établissements affiliés, soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, elle est égale à une fois et demie le total des traitements bruts augmentés des cotisations sociales pendant deux ans, à une fois ce montant la troisième année, et aux trois quarts de ce montant les années suivantes. Pour les autres collectivités et établissements, elle est égale à deux fois le montant constitué par le total des traitements bruts augmentés des cotisations sociales pendant deux ans, à une fois ce montant pendant les deux années suivantes et aux trois quarts du même montant au-delà des quatre premières années. L'examen par le Parlement du projet de loi sur la transformation de la fonction publique sera l'occasion de débattre de l'accompagnement des agents publics dont l'emploi est supprimé.

[Réponse ministérielle Sénat du 07 mars 2019 - N° 03321](#)

■ Police municipale - Revalorisation de la carrière

Les cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale ne sont pas obligatoirement structurés de façon identique. La création d'un cadre d'emplois de direction doit être justifiée par la nature et l'étendue des missions et le niveau des responsabilités. Le cadre d'emplois des directeurs de police a fait l'objet d'évolution depuis sa création en 2006. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1er janvier 2017. Au titre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les directeurs de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'environ 13 points d'indice majoré d'ici 2020. De même, les directeurs principaux de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'ici 2020 de 10 points d'indice majoré. Dans le cadre du rapport de la mission parlementaire constituée par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », des élus, des associations d'élus, des acteurs des collectivités territoriales et des représentants des personnels de police municipale ont été consultés. Les propositions de ce rapport, notamment celle sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, feront l'objet prochainement d'une large concertation dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.

[Réponse ministérielle Sénat du 31 janvier 2019 - N° 07917](#)

■ Fonctionnaires privés d'emploi - Rémunération

L'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit les modalités de prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE), selon leur cadre d'emplois soit par le CNFPT, soit par les centres de gestion. Cet article a été modifié par l'article 82 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, issu d'un amendement parlementaire, en vue de mettre en place une dégressivité de la rémunération des FMPE, à hauteur de 5 % par an à compter de la 3ème année de leur prise en charge et dans la limite de 50 %. En vue de préciser les conditions d'application de la dégressivité de la rémunération aux FMPE déjà prise en charge et d'adapter la rémunération des FMPE chargés d'une mission temporaire, l'article 169 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a été adopté par voie d'amendement. Cet article prévoyait notamment que la réduction de rémunération des FMPE était suspendue pendant l'accomplissement de missions temporaires confiées par le CNFPT ou le CDG, au prorata de la quotité de temps consacrée à cette mission. Cette disposition a toutefois été censurée par le Conseil constitutionnel (Décision n° 2016-745 DC du 27 janvier 2017). En l'absence de cette disposition complémentaire, la dégressivité de la rémunération des FMPE ne peut être suspendue pendant la période de mission temporaire. Il est rappelé toutefois que le CNFPT ou le CDG dispose de la possibilité prévue par la loi de rétablir, pendant cette période, le bénéfice du régime indemnitaire correspondant au grade de l'agent.

[Réponse ministérielle Ass Nat du 05 février 2019 - 13075](#)

■ Point d'indice

La différenciation de la valeur du point d'indice entre chacun des trois versants de la fonction publique pourrait, en effet, théoriquement présenter des avantages en offrant plus de souplesse et un cadre moins contraint pour les employeurs territoriaux et élus locaux, qui ne seraient plus nécessairement soumis aux décisions prises pour la fonction publique de l'État. Pour autant, et comme vous le relevez, la réunion de l'instance de dialogue de la conférence nationale des territoires du 4 juillet 2018 n'a pas donné lieu à l'expression d'une demande des employeurs territoriaux en ce sens. Le Secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics avait ainsi relevé que le souhait d'une décorrélation du point d'indice ne ressortait pas de ses échanges et entretiens bilatéraux avec les participants. La décorrélation du point d'indice entre les trois fonctions publiques supposerait en outre de déterminer préalablement le bon niveau et le processus idoine de décision pour actualiser la valeur du point au sein des versants hospitalier et territorial. En tout état de cause, **le Gouvernement n'envisage pas de présenter la mesure budgétaire qui serait nécessaire à cette différenciation dans le cadre du prochain projet de loi relatif à la fonction publique.**

[Réponse ministérielle Ass. Nat. du 05 mars 2019 - N° 15681](#)

Revue de presse ■ Nouveau code de la commande publique

Mettant un terme à vingt ans d'attente, le Code de la commande publique a été publié. Faisant suite à deux années d'échanges et de travail avec les acteurs du secteur, l'entrée en vigueur du nouveau code intervient quelques mois après son adoption afin de permettre aux praticiens de s'approprier ce nouvel outil. **Annoncé comme étant un outil dont la prise en main devrait être simplifiée au regard du droit antérieur puisque codifiant des textes épars et reprenant des règles jurisprudentielles, le code présente toutefois des difficultés d'appréhension de son champ d'application, notamment à certains marchés de prestataires juridiques et de lecture même de certaines dispositions.** L'AJCT, dans ce dossier consacré au nouveau code de la commande publique traite des points suivants :

- 1/ Code de la commande publique : éléments communs aux contrats de la commande publique et codification de la jurisprudence,
- 2 / Le champs d'application du code de la commande publique,
- 3 / Les marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privé et le code de la commande publique,
- 4 / Le renouveau des modes alternatifs de règlement des différends, de la loi « J21 » au code de la commande publique,
- 5 / Code de la commande publique : marchés de prestations juridiques, quelles évolutions à prévoir ?

L'AJCT n° 3 - Mars 2019

■ Congés annuels - Report et indemnisation

Le droit au congé annuel dont bénéficient tant les agents publics que les salariés du secteur privé est très largement impacté par le droit de l'Union européenne. Depuis 2009, le juge européen affine ainsi sa jurisprudence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce droit doit être effectivement garanti. Ces évolutions obligent à une profonde modification des pratiques RH. Ce dossier des IAJ traite successivement des modalités de report des congés non pris et des conditions dans lesquelles ces congés peuvent faire l'objet d'une indemnisation pour les agents publics.

Les IAJ n° 2 - Février 2019

■ Apprentissage

Les recrutements dans le cadre de l'apprentissage ont connu une hausse dans le secteur public, avec notamment une augmentation en 2017 de 9,4 % des embauches dans les collectivités territoriales par rapport à l'année antérieure. **La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a fait évoluer le régime du contrat d'apprentissage pour faciliter l'embauche des apprentis.** Trois décrets publiés en décembre 2018 et janvier 2019 précisent les conditions d'application des différentes évolutions issues de la loi du 5 septembre 2018. C'est ce que présentent les IAJ dans ce dossier.

Les IAJ n° 2 - Février 2019